

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

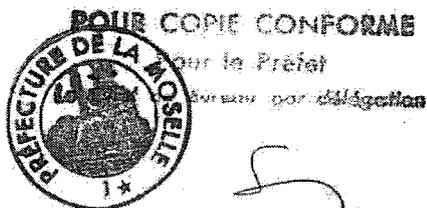
Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 269
du

12 AOUT 2008

modifiant les articles 29.3 et 30.1 de l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-187 du 9 avril 1991 autorisant la société TOTAL Petrochemicals FRANCE à exploiter un atelier de fabrication de polystyrène situé sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.



Sabine MELCHIOR

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-187 du 9 avril 1991 autorisant la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à exploiter un atelier de fabrication de polystyrène dans son usine de Carling / Saint-Avoid ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 juillet 2008 ;

Considérant que les effluents de l'atelier polystyrène, dits « eaux propres », sont rejetés directement au milieu naturel sans transiter par les stations de traitement des effluents de la plate-forme de Carling Saint-Avoid ;

Considérant que ces effluents représentent 72 m³/j en moyenne (hormis les eaux pluviales) et présentent des concentrations en DCO, MES, hydrocarbures et zinc qui ne sont pas négligeables ;

Considérant qu'aucune valeur limite de rejet n'est à ce jour prévue pour les « eaux propres » et qu'il convient de réglementer ce rejet ;

Considérant qu'il convient de demander à l'exploitant de surveiller les caractéristiques de ce rejet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1 -

Les articles 29.3 et 30.1 de l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-187 du 9 avril 1991, autorisant la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à exploiter un atelier de fabrication de polystyrène au sein de la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold, sont modifiés de la façon suivante (les modifications apparaissent en gras et italique) :

« 29.3 – Eaux propres

Les eaux de refroidissement ne contiendront pas de chromate ni de sulfate de zinc. Les eaux propres seront dirigées vers un bassin d'observation qui sera muni :

- d'un dégrilleur permettant la récupération des granulés de polystyrène accidentellement répandus ;
- d'un détecteur d'hydrocarbures qui permettra l'envoi des eaux au moyen d'une vanne automatique, soit en aval de la station de traitement final, soit à l'entrée de cette station, en cas de pollution, avec déclenchement d'une alarme.

Le rejet direct au milieu naturel devra respecter les caractéristiques suivantes :

- *DCO < 125 mg/l ;*
- *MEST < 20 mg/l ;*
- *HCT < 5 mg/l ;*
- *Zn < 2 mg/l. »*

« 30.1 – Contrôle

La qualité des eaux de procédé sera régulièrement contrôlée par un procédé simple. Les résultats du contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une fois par mois, l'exploitant effectue une analyse des paramètres listés à l'article 29.3 sur son rejet d'eaux propres et détermine les quantités rejetées. Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées. »

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

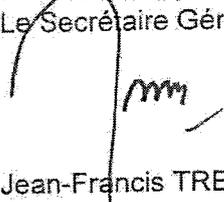
3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions du Code de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL

